



**DEPARTEMENT DES DEUX-SEVRES**

-----  
**COMMUNE DE COURLAY**  
-----

**ARRETE MUNICIPAL**  
**N° 2026-056**

**Déviation de la circulation lors de travaux  
de réseaux électrique  
Rue de la Sablière**

**LE MAIRE DE COURLAY,**

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code de la route ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; livre I - Huitième partie : signalisation temporaire;

**VU** la demande formulée le 19 janvier 2026 par M. LOUIN Sacha – BOUYGUES E&S – 5 rue Jean-François CAIL – 79000 NIORT ;

**Considérant** qu'en raison de travaux de réseaux électrique pour le compte de Gérédis rue de la Sablière, il y a lieu d'interdire momentanément la circulation sur cette voie ;

**Considérant** que les véhicules à qui s'applique cette interdiction peuvent emprunter les itinéraires de déviation définis au présent arrêté ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Le 20 janvier 2026, date des travaux de réseaux électrique pour le compte de GEREDIS rue de la Sablière sur le territoire de la commune de COURLAY, la circulation sera interdite dans les deux sens sur cette voie

**ARTICLE 2 :** En raison des restrictions qui précèdent, la circulation sera déviée localement, dans les deux sens, comme suit :

L'accès sera possible suivant la destination :

- Par la RD 150 direction le Marchais.
- Puis par la voie communale N° 5, puis par la RD 175.

La route sera barrée sauf riverains, dessertes locales et agricoles

L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée du chantier.

**ARTICLE 3** : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité de M. LOUIN Sacha, Bouygues E&S.

La signalisation de déviation est à la charge et sous la responsabilité de M. LOUIN Sacha, Bouygues E&S.

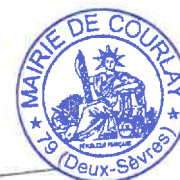
**ARTICLE 4** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de COURLAY.

**ARTICLE 6** : Monsieur LOUIN Sacha, Bouygues E&S,  
Monsieur le Maire de la commune de COURLAY  
Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de CERIZAY,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Courlay, le 20 novembre 2025

Pour Le Maire,  
L'Adjoint Délégué,  
M. FUZEAU Pascal



Notifié le